

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° 167**

présenté par

M. Fabrice Brun, M. Brigand, Mme Blin, Mme Corneloup, M. Le Fur, M. Liger, Mme Bonnivard,
M. Boucard, M. Bony, M. Di Filippo, M. Portier, Mme Gruet, Mme Dezarnaud, M. Jean-
Pierre Vigier, M. Taite et M. Rolland

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

L'article L. 211-1-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase, les mots : « une agriculture, » sont supprimés ;

2° Après la même deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Toute atteinte portée à la protection de l'agriculture, qui est d'intérêt général en vertu de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime, doit être nécessaire et proportionnée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au-delà de la reconnaissance de l'intérêt général comme principe fondateur du droit et des politiques publiques en faveur de la protection, du déploiement et du développement de l'agriculture, des modifications appropriées du Code de l'Environnement sont nécessaires.

L'objet de cet amendement est de préciser que toute atteinte portée à l'agriculture dans le cadre de la préservation et de la gestion durable des zones humides doit être nécessaire et proportionnée à sa protection qui est également d'intérêt général.

Cet amendement a été co-construit avec la FNSEA.